

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-01-007 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 16 février 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 07/02/2022
----- DATE D’AFFICHAGE 25/02/2022 -----
SECRETAIRE DE SEANCE M. Jacques CAUNAN -----
OBJET Composition du Conseil de développement

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-deux,
Seize, février à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au sein de la salle Madeleine BEJART à Montfrin sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Nicolas CARTAILLER, Xavier GAYTE, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Noel NUMA, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Laurence TRAPIER, Didier VIGNOLLES.

Absents excusés :

MM. Christian CHABALIER, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN.

Absents représentés :

M. Frédéric SALLE-LAGARDE par M. Christian PETIT.

CONSIDERANT que dans son rapport d’observations définitives, la Chambre Régionale des Comptes (CRC), a estimé que « tous les acteurs contactés s’accordent sur le même constat : la difficulté d’organiser le dialogue avec cette instance et de combiner ainsi des modes d’intervention et de légitimité différents : d’une part, des élus issus d’élections démocratiques et, d’autre part, des associations et représentants de la société civile mobilisés sur le territoire. À ce stade, comme dans de nombreux autres PETR, aucune solution n’a été trouvée. »

CONSIDERANT que par délibération n°2021-03-018 adoptée lors de la séance du 10 juin 2021, le Conseil syndical a approuvé le nouveau règlement du Conseil de développement. Celui-ci prévoit de constituer les collèges suivants :

- o Chambres consulaires : 3 membres
- o Agriculture – élevage – sylviculture : 4 membres
- o Culture et sport : 4 membres
- o Economie : 4 membres
- o Education : 4 membres
- o Patrimoine – environnement : 4 membres
- o Santé et social : 4 membres
- o Tourisme : 4 membres

CONSIDERANT que les membres du Bureau ont sollicité des structures ayant un rayonnement significatif sur le territoire pour intégrer le Conseil de développement.

CONSIDERANT que les acteurs intéressés se sont réunis à deux reprises :

- Le 26 octobre 2021 à Valliguières : à cette occasion, le PETR a présenté aux membres présents le rôle du Conseil de développement (présentation du mode de fonctionnement approuvé par le Conseil syndical le 10 juin 2021, exemples de réalisations sur des territoires similaires, diffusion de la vidéo de présentation réalisée par les Conseils de développement de Bretagne...)
- Le 2 décembre 2021 à Castillon-du-Gard : à cette occasion, les membres présents ont désigné Mme Nathalie ARAVECCHIA, directrice de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Castillon-du-Gard, pour coordonner l'activité de l'instance. Le PETR a également présenté aux membres présents les sujets d'étude envisageables.

Ouï l'exposé de M. Philippe MARCHESI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical **APPROUVE** la composition du Conseil de développement ainsi qu'il suit :

- Collège des chambres consulaires :
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
 - o Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) : M. Serge ROUVIERE
 - o Chambre d'agriculture : M. Michel TOURNAYRE
- Collège agriculture – sylviculture – élevage :
 - o Comité de promotion agricole : M. Michel GUERBER
 - o Syndicat des forestiers du Gard : M. Francis MATHIEU
 - o Syndicat des jeunes agriculteurs du Gard - agriculture
 - o Syndicat des jeunes agriculteurs du Gard - élevage
- Collège culturel :
 - o Association des céramistes de l'Uzège
 - o Université populaire de l'Uzège : M. Alain BOZONNAT
 - o Centre de création du 19 – Les heures bleues : Mme Marie-Noël ESNAULT

- Collège économie :
 - o Club des entrepreneurs de l'Uzège-Pont du Gard : Mme Fanny JORDA-INIGUEZ
 - o Association Les dynamiques d'Uzès : Mme Lara MAUGER
 - o Association des Professionnels de Proximité autour du Pont (APPRAUPO)
 - o Clean Tech Vallée : Mme Sophie ROCHAS

- Collège éducation :
 - o MFR de Castillon du Gard : Mme Nathalie ARAVECCHIA (coordinatrice du Conseil de développement)
 - o MFR du Grand Mas : M. Grégory MULOTTI
 - o Lycée agricole de Meynes : M. Arthur FLORIN
 - o Association Angélique : M. Nicolas NOVARA

- Collège patrimoine – environnement :
 - o Association des amis du PNR : M. Alain LOONES
 - o Editions de la Fenestrelle : M. Bernard MALZAC
 - o Association au fil du Gardon : M. Didier BERARD

- Collège santé et social :
 - o Croix rouge d'Uzès
 - o Présence 30 / Bonjours
 - o Airelle : Mme Céline DILHAT
 - o Hôpital local d'Uzès : M. Jean Luc MONTAGNE

- Collège tourisme :
 - o Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès et du Pont du Gard : Mme Amandine THIROT et Mme Angélique KOKEL
 - o Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard : M. Sébastien ARNAUX
 - o Union des Métiers des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) du Gard : M. Gérard HAMPARTZOUMIAN

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 24 février 2022

Pour extrait conforme
Le Président

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 février 2022 et de l'affichage le 25 février 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.